



6 avril 2020

## LETTRE CNP-COT n°2 - NUMERO SPECIAL COVID 19

### SOMMAIRE

1° Lettre du CNP

2° Communiqué de presse (Gouvernement)

Chers collègues,

La situation que nous rencontrons va avoir de lourdes conséquences sur nos activités en particulier pour les professionnels libéraux qui à la demande des pouvoirs publics ont cessé toute activité.

Vous êtes donc nombreux à manifester votre inquiétude.

Nous ne savons pas à ce jour quand et comment va se dérouler la procédure de déconfinement. Il est néanmoins certain que cette reprise sera lente et progressive si bien qu'il ne faut probablement pas espérer une reprise d'activité à peu près normale avant plusieurs mois. Cela nous oblige par conséquent à trouver des solutions afin de ne pas mettre en péril nos activités.

Le CNP-COT a donc jugé important de diffuser une Lettre spéciale qui fait le point sur les aides dont vous pouvez disposer à ce jour.

### 1) Report des cotisations sociales :

La CARMF, l'URSSAF se sont engagées à suspendre les prélèvements de cotisation. Pour ceux qui ne l'ont pas fait, nous vous engageons à faire une opposition à tous les prélèvements automatiques. Pour information l'opposition peut avoir un effet rétroactif de 30 jours. Il vous est donc possible de récupérer les cotisations déjà prélevées si vous êtes dans ce délai. Attention il ne s'agit pas d'une annulation de cotisation, celles-ci seront étalées sur le 2<sup>e</sup> semestre et le premier semestre de l'année prochaine. Il n'y aura bien sûr aucune pénalité.

<https://www.urssaf.fr/portail/home/praticien-et-auxiliaire-medical/actualites/covid-19--mesures-daccompagnement.html>

<http://www.carmf.fr/page.php?page=actualites/communiqués/2020/cp-coronavirus-suspension.htm>



## 2) Report de l'impôt sur les sociétés :

Pour ceux d'entre vous qui sont en société type SELARL il est également possible d'interrompre les prélèvements en faisant opposition. Cette démarche doit être accompagnée d'une demande de délai à l'administration fiscale.

<https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/coronavirus-covid-19-mesures-exceptionnelles-de-delais-ou-de-remise-pour-accompagner-les>

## 3) Mesures de chômage partiel :

Nos activités de chirurgien orthopédiste fortement impactées par la crise sont éligibles au chômage partiel pour notre personnel.

Les démarches sont assez simples, l'administration dispose de 48 heures pour répondre passé ce délai cela vaut acceptation.

Vos salariés toucheront 84 % de leur salaire. Il vous appartiendra de décider ou non d'assurer le complément. En pratique c'est à vous de payer normalement vos salariés et vous serez remboursés par l'administration. Les droits sont normalement ouverts jusqu'à la fin de l'année 2020.

Voici le lien pour effectuer la démarche. Il est indispensable de se faire aider par son comptable si vous en avez un.

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

D'autres informations sont disponibles sur le site de l'URSSAF :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/activite-partielle--nouveau-disp.html>

## 4) Congé garde d'enfants :

Vos salariés qui ont en charge des enfants en âge scolaire peuvent bénéficier d'un arrêt de travail dit congé garde d'enfants. La démarche est relativement simple en suivant ce lien :

<https://declare.ameli.fr/>

<https://www.ameli.fr/vaucluse/assure/actualites/covid-19-des-arrets-de-travail-simplifies-pour-les-salaries-contraints-de-garder-leurs-enfants>

Dans ce cas, ce sont les salariés qui percevront l'indemnité directement de la part de l'assurance maladie.

Il vous est également possible de mettre en arrêt de travail vos salariés fragiles pouvant être exposés à la maladie. Il n'y a pas de jour de carence.

## 5) Cotisations et charges diverses :

Il vous est possible d'interrompre les cotisations de prévoyance retraite durant toute la durée de la crise.



Nous vous recommandons par contre de **conserver la prévoyance maladie** ainsi que vos **assurances responsabilité civile professionnelle** sauf avis contraire écrit de vos assureurs.

Vous pouvez également demander à vos banques un moratoire sur vos prêts professionnels qui seront a priori décalés sans pénalité.

#### 6) Prêts garantis par l'État :

Il est possible d'obtenir un prêt garanti par l'État à 0 % afin de couvrir les pertes à venir.

En pratique il s'agit d'un prêt garanti à 90 % par l'État avec un taux de 0 % la première année pouvant ensuite être amorti sur 5 ans avec des taux d'intérêt minimes. Les frais restent très réduits et il s'agit probablement d'une excellente solution pour faire face aux frais qui vont s'accumuler dans les mois qui vont suivre le déconfinement.

En pratique il faut s'inscrire auprès de la Bpifrance :

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

La procédure est la suivante :

-inscription sur le site de la BPI afin de créer un dossier.

-évaluer avec son expert-comptable le montant nécessaire afin de compenser la perte de trésorerie.

-contacter sa banque personnelle qui va monter le dossier.

#### 7) Aides d'Etat :

Un fond de solidarité a été créé afin d'accompagner les professionnels libéraux en difficulté. Ce fond est soumis à certaines conditions : moins de 10 salariés, chiffre d'affaire inférieur à 1 million d'euros, bénéfice imposable inférieur à 60 000 € et absence de cessation de paiement avant le 20 mars 2020.

Le ministère a également annoncé des indemnités journalières spécifiques afin de compenser la perte d'activité des cabinets médicaux qui ont connu une baisse notable d'activité pendant la crise. Ces indemnités seront réglées par l'assurance-maladie. (A suivre sur le site Ameli). Nous vous tiendrons informés au fur et à mesure de l'évolution de ce dossier.

Vous trouverez plus de renseignement sur le site du ministère des finances : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

8) Il est possible que vous soyez atteints par la maladie, dans ce cas vos indemnités journalières seront réglées dès le premier jour sans franchise et sans délai de carence, (CARMF + prévoyance personnelle).



## PRISE EN CHARGE DES URGENCES

Vous êtes également nombreux à nous interroger ou à nous faire part de vos difficultés quant à la prise en charge de patients en urgence.

Nous vous rappelons la **position du CNP de chirurgie orthopédique et traumatologique** :

Toute l'activité programmée (consultations et interventions) doit être interrompue.

La traumatologie doit être effectuée dans les conditions habituelles toutefois, en ces périodes compliquées, nous conseillons de privilégier les traitements orthopédiques dès que cela est possible.

Il est possible et même conseillé de continuer la chirurgie cancérologique, les urgences fonctionnelles pouvant entraîner des séquelles si elles n'étaient pas prises en charge (par exemple sciatique paralysante). Il en est de même pour les complications postopératoires, ainsi que les arthrites septiques et infections avérées.

Enfin, nous vous engageons à assurer la traumatologie courante afin de soulager les services d'urgence débordés.

Le CNP a choisi délibérément de ne pas donner de liste restrictive faisant confiance à la responsabilité et au discernement de chacun d'entre nous.

Le CNP est toujours à votre écoute, et tâchera de publier une Lettre d'information en fonction de l'évolution de la situation.

En attendant, nous vous faisons part de notre solidarité ; nous vous félicitons pour votre investissement à tous niveaux pour accompagner nos collègues en difficulté.

Surtout prenez bien soin de vous.

Le CNP - COT



## GOVERNEMENT

*Liberté*

*Égalité*

*Fraternité*

*Paris, le 2 avril 2020,*

### COMMUNIQUE DE PRESSE

Covid-19 : Les dispositifs d'aides publiques ouverts aux professionnels libéraux de santé

Les professionnels de santé sont en première ligne dans la mobilisation contre l'épidémie. Afin de les accompagner au mieux dans cette crise, le Gouvernement a mis en place plusieurs dispositifs de soutien à leur activité économique dont certains leurs sont dédiés.

#### **Des indemnités journalières spécifiques aux professionnels de santé pendant la crise :**

Le Gouvernement a décidé d'attribuer aux professionnels de santé libéraux des indemnités journalières forfaitaires versées par l'Assurance Maladie afin de leur garantir un revenu de remplacement s'ils sont contraints d'interrompre leur activité en cas de maladie ou du fait des mesures d'isolement.

*Retrouvez en le détail sur le site de [l'assurance maladie](#).*

#### **Les professionnels de santé peuvent bénéficier du report des échéances sociales et fiscales :**

Depuis le 15 mars, des possibilités de reports d'échéances sociales et fiscales sont possibles voire automatiques pour les indépendants y compris les professionnels libéraux.

*Toutes les informations sont disponibles sur le site de [l'Urssaf](#).*

#### **Les professionnels de santé sont éligibles aux nouvelles modalités de l'activité partielle pour leurs salariés :**

Désormais l'allocation, cofinancée par l'État et l'Unedic, n'est plus forfaitaire mais proportionnelle à la rémunération des salariés placés en activité partielle. En outre, le reste à charge pour l'employeur sera désormais nul pour tous les salariés dont la rémunération est inférieure à 4,5 SMIC brut. Le dispositif portera sur les heures non travaillées au cours de la période autorisée.



Les professionnels de santé concernés par l'une des situations suivantes peuvent solliciter une allocation d'activité partielle :

- S'ils sont concernés par les arrêtés prévoyant une fermeture de leur entreprise ;
- S'ils sont confrontés à une baisse d'activité/des difficultés d'approvisionnement ;
- S'il leur est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de leurs salariés.

Même sans fermeture administrative, un cabinet médical confronté à une diminution de son activité pourra bénéficier de l'activité partielle pour un ou plusieurs salariés.

*Toutes les informations sont accessibles sur le site du ministère du travail.*

### **Le Fonds de solidarité est ouvert depuis le 31 mars aux professionnels de santé sans préjudice de la mise en place rapidement d'un dispositif spécifique de soutien de l'assurance maladie**

Doté d'1,2 Md€, le Fonds de solidarité est mobilisable pour tous les professionnels de santé ayant commencé à exercer avant le 1<sup>er</sup> février 2020 qui respectent les mêmes conditions que pour tous les autres agents économiques, à savoir :

- un effectif inférieur ou égal à 10 salariés ;
- un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 000 000€ ;
- un bénéfice imposable inférieur à 60 000 €.
- pas de déclaration de cessation de paiement avant le 1er mars 2020.

Le Fonds est opérationnel depuis le 31 mars.

*Toutes les informations sont disponibles sur le site du ministère de l'économie et des finances.*

L'assurance maladie travaille par ailleurs actuellement avec les représentants des professionnels de santé libéraux conventionnés à l'évaluation de la situation et des besoins, pour mettre en place un dispositif spécifique de soutien à leur activité qui tienne compte du financement conventionnel.

### **Contacts presse :**

Cabinet d'Olivier Véran : [sec.presse.solidarites-sante@sante.gouv.fr](mailto:sec.presse.solidarites-sante@sante.gouv.fr)

Cabinet de Muriel Pénicaud : [sec.presse.travail@cab.travail.gouv.fr](mailto:sec.presse.travail@cab.travail.gouv.fr)

Cabinet de Gérald Darmanin : [presse.macp@cabinets.finances.gouv.fr](mailto:presse.macp@cabinets.finances.gouv.fr)